



Règlement concernant l'organisation et la procédure de l'instance de recours de la fondation Contrôle suisse du commerce des vins (Règlement de recours CSCV) (du 28.11.2024)

Vu le règlement d'organisation et de gestion de la fondation Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV) du 16 décembre 2009, le Conseil de fondation édicte le règlement suivant:

I. Organisation

Art. 1

L'instance de recours CSCV traite et liquide les recours contre les décisions de la direction de la fondation CSCV.

Art. 2

Dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles, l'instance de recours CSCV est indépendante et n'est soumise qu'à la loi.

Art. 3

La durée du mandat du président de l'instance de recours CSCV et de son vice-président correspond à la durée du mandat du conseil de fondation CSCV. La réélection est possible. Demeurent réservées les révocations ou démissions en cours de mandat par les organes compétents de la fondation.

Art. 4

Le président de l'instance de recours du CSCV est compétente d'office de la conduite de la procédure et de la décision concernant les recours reçus contre les décisions de la direction de la fondation CSCV.

Art. 5

Le président de l'instance de recours CSCV attribue, notamment en cas d'empêchement ou lorsque les affaires à traiter s'accumulent, des recours individuels au vice-président de l'instance de recours CSCV pour la conduite de la procédure et la décision.





Art. 6

L'instance de recours CSCV a son siège à la direction de la fondation CSCV.

Art. 7

La direction de la fondation CSCV assure le secrétariat de l'instance de recours CSCV.

Art. 8

Le personnel qui travaille pour le secrétariat de l'instance de recours CSCV est tenu de suivre les directives du directeur de procédure dans l'accomplissement de ces tâches. Le secrétaire juridique participe à la prise de décision avec une voix consultative.

Art. 9

L'instance de recours CSCV présente chaque année au Conseil de fondation du CSCV un rapport faisant état du nombre de recours reçus, pendants et traités, ainsi que de la durée de la procédure. Les membres du Conseil de fondation ne disposent d'aucun droit à la consultation des dossiers des procédures de recours.

Art. 10

Le président, le vice-président et le secrétariat de l'instance de recours CSCV sont soumis au devoir de discrétion concernant toutes les affaires dont ils ont connaissance dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées. En ce sens, les dispositions topiques du droit du personnel de la Confédération s'appliquent. La levée de l'obligation de discrétion est de la compétence du président du Conseil de fondation du CSCV.

Art. 11

La responsabilité du président, du vice-président et du secrétariat de l'instance de recours CSCV est régie par l'art. 9 de l'acte de fondation.





II. Procédure

Art. 12

La procédure de l'instance de recours CSCV est régie en particulier par les dispositions du chapitre trois et, à titre complémentaire, par celles du chapitre deux de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

Art. 13

Après réception du recours, le président de l'instance de recours CSCV désigne le secrétaire juridique responsable et décide de l'attribution éventuelle du recours au vice-président de l'instance de recours CSCV.

Art. 14

Le directeur de procédure fixe l'avance de frais que le recourant doit verser.

Art. 15

Pour garantir l'impartialité et le devoir de récusation, il convient de respecter les exigences de l'art. 10 PA et en particulier les obligations qui s'imposent à la fondation CSCV du fait de son accréditation selon la norme ISO 17020. Les motifs de récusation et/ou les conflits d'intérêts allégués doivent être invoqués lors du dépôt de l'acte de recours ou le plus rapidement possible après la divulgation de la composition de l'instance de recours CSCV dans la procédure de recours.

Art. 16

En cas de litige, la décision portant sur la récusation du secrétaire juridique est prise par le directeur de procédure et celle portant sur la récusation du directeur de procédure par le président ou le vice-président de l'instance de recours CSCV, lequel n'est pas chargé de diriger la procédure.

Art. 17

Le directeur de procédure décide des mesures provisionnelles et de l'effet suspensif des recours.



Art. 18

La procédure de recours est par principe écrite. Le secrétaire juridique dirige l'échange d'écritures et peut demander des rapports officiels ainsi que des renseignements. La direction de la fondation CSCV peut être tenue par le directeur de procédure de présenter sa réponse et de fournir des renseignements.

Art. 19

Les décisions incidentes sont signées par le secrétaire juridique sur mandat du directeur de procédure. Le directeur de procédure signe la décision finale.

Art. 20

Le secrétariat de l'instance de recours CSCV notifie la décision incidente ou finale motivée par écrit aux parties intéressées à la procédure.

Art. 21

Au niveau de la fondation CSCV, la décision incidente ou finale est définitive. Le recours de la décision auprès le Tribunal administratif fédéral reste réservé.

Art. 22

Les frais de procédure sont entièrement répartis dans la décision finale. Le montant des frais de procédure est fixé sous forme d'émolument forfaitaire d'au minimum CHF 100.-- et d'au maximum CHF 1500.--, selon l'étendue et la difficulté de l'affaire et selon la situation financière des parties.

III. Dispositions finales

Art. 23

Le présent règlement est mis en vigueur par le président de la fondation CSCV, après l'approbation de la révision parallèle du règlement d'organisation et de gestion par l'autorité de surveillance des fondations.





Art. 24

L'instance de recours CSCV statue sur les recours contre les décisions de la direction de la fondation CSCV qui ont été ordonnées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 25

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la fondation CSCV.

Mis en vigueur au 21 mars 2025.

Le président :

sig.

Dr. Urs Schwaller